

Directives du Comité de direction Chapitre 05 : Filières de formation

Directive 05_51 du programme de formation menant au Certificate of Advanced Studies de "Praticienne formatrice ou Praticien formateur HEP"

du 9 décembre 2013 - Etat au 13 février 2018

Le Comité de Direction de la Haute école pédagogique (ci-après HEP)

vu la loi sur la Haute école pédagogique du 12 décembre 2007 (LHEP)

vu le règlement du 3 juin 2009 d'application de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (RLHEP)

vu le règlement des études menant à un Certificate of Advanced Studies, à un Diploma of Advanced Studies ou à un Master of Advanced Studies du 28 juin 2010 (RAS)

vu les conventions établies entre la HEP et la DGEO, la DGEP et le SESAF du 1^{er} septembre 2010

vu la décision n° 278 du Comité de direction de la HEP du 22 février 2010 définissant le mandat du praticien formateur

arrête

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet

¹ La Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP) dispense une formation en vue de l'obtention du Certificate of Advanced Studies de "Praticienne formatrice et Praticien formateur HEP" (ci-après : CAS PF).

² La présente directive a pour objet de fixer l'organisation et le déroulement de la formation menant au CAS PF, à savoir: conditions spécifiques d'admission, durée des études, nombre de crédits ECTS (*European Credit Transfer and Accumulation System*) à acquérir, conditions d'obtention du titre, plan d'études et procédures d'évaluation.

Article 2 – Terminologie

¹ Dans la présente directive, les expressions au masculin s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3 – But de la formation

¹ Le CAS PF vise à développer des compétences en accompagnement, formation et évaluation, dans le champ de la formation pratique des étudiants se préparant au métier d'enseignant.

Article 4 – Public

¹ Le CAS PF s'adresse aux enseignants ordinaires et spécialisés de la scolarité obligatoire et post-obligatoire, ainsi qu'aux professionnels de la pédagogie spécialisée amenés à accompagner des étudiant(s) de la HEP Vaud lors de leur stage, dans le cadre de la formation pratique.

Article 5 – Coût de la formation

¹ Le Comité de Direction fixe le coût de la formation à CHF 6'000.—.

² Les participants au CAS PF ne sont pas soumis à la finance d'inscription.

CHAPITRE II

ADMISSION

Article 6 – Conditions spécifiques

¹ Outre les conditions d'accès fixées à l'article 4 RAS, les candidats doivent répondre aux conditions spécifiques suivantes:

- a) disposer d'un diplôme d'enseignement reconnu qui correspond au diplôme requis pour enseigner les disciplines que le candidat enseigne et dans les classes au sein desquelles il enseigne ;
- b) faire valoir en principe dix années d'expérience professionnelle dans l'enseignement, conformément à l'article 44 RLHEP. Etant donné les besoins en praticiens formateurs occasionnés par l'augmentation des effectifs d'étudiants à la HEP, les candidats ayant trois années d'expérience professionnelle d'enseignement dans le degré concerné (primaire, secondaire I ou secondaire II) après l'obtention d'un diplôme d'enseignement reconnu, sont admis par dérogation.

² Par ailleurs, à partir de la rentrée académique qui suit l'entrée en formation, le praticien formateur doit pouvoir accueillir un ou deux étudiant(s) de la HEP Vaud en stage.

³ Au vu des conditions de la reconnaissance des diplômes, les praticiens formateurs ne peuvent pas déposer une demande d'admission sur dossier, car un titre correspondant au moins au titre visé par l'étudiant reçu en stage est requis.

Article 6bis – Auditeurs

¹ Les enseignements du CAS PF ne sont pas ouverts aux auditeurs.

Article 6ter – Praticiens formateurs suppléants

¹ Le terme « Praticien formateur suppléant » (ci-après : PFsup.) est utilisé pour les enseignants désignés par leur direction d'établissement pour accompagner des étudiants en stage sans avoir encore suivi la formation requise pour être reconnu comme PF, conformément à l'article 45 RLHEP.

² Le module 1 du CAS PF, tel que défini à l'article 12 de la présente directive, est ouvert aux PF suppléants, sur inscription au plus tard en principe jusqu'à 10 jours ouvrables avant le début des cours.

³ Le statut de PF suppléant correspond à celui d'un participant à une formation continue courte, tel que défini dans la directive 02_01 « Etudiants et autres usagers de la formation : statuts et conditions », avec les spécificités suivantes :

- a) l'inscription s'effectue auprès du Service académique par le biais d'un formulaire en ligne ;
- b) les accès aux services IS-Academia, extranet et plateforme e-learning sont fournis aux PF suppléants au même titre que les participants du CAS PF

Article 7 – Dossier de candidature

¹ La démarche d'inscription s'effectue en ligne et comprend nécessairement les pièces suivantes:

- a) curriculum vitae ;
- b) copie du titre d'enseignement requis ;
- c) dans le cas d'une prise en compte d'études déjà effectuées selon l'article 10bis de la présente directive : copie du Certificat HEP de formation continue de Praticien Formateur ou attestation de suivi de la formation non certifiée de maître formateur dispensée par la HEP Valais ;
- d) préavis favorable de la direction d'établissement scolaire du candidat ;
- e) ¹

Article 8 – Délai

¹ Sont prises en compte les demandes d'admission déposées au plus tard le 15 avril précédant la rentrée académique concernée.

² Des demandes d'admission plus tardives peuvent être prises en compte dans la mesure des places de formation encore disponibles, mais en principe au plus tard 10 jours ouvrables avant le début des cours du CAS.

Article 9 – Limitation des admissions

¹ Lorsque le nombre de candidats à l'admission à la formation est inférieur à douze, la date d'ouverture de la formation peut être reportée par le Comité de direction.

² Lorsque le nombre de candidats admissibles à la formation est supérieur à cent vingt, une limitation des admissions peut être instaurée par le Comité de direction.

³ En cas de limitation, sont retenus en priorité les candidats :

- a) qui ont déposé un dossier complet dans le cadre de la procédure d'inscription précédente et n'ont pas été retenus lors de l'application des mesures de limitations des admissions ;
- b) dont le formulaire d'inscription électronique complet a été enregistré le plus tôt ;
- c) qui ont déposé une demande d'admission sur dossier.

¹ Abrogé le 13 février 2018

CHAPITRE III

FORMATION

Article 10 – Durée des études

¹ Pour l'obtention du CAS PF, le participant à la formation doit acquérir un total de 10 crédits ECTS prévus au plan d'études et correspondant à une durée d'études de quatre semestres à temps partiel.

² La durée des études peut être prolongée au maximum de deux semestres, congés éventuels compris. Un dépassement de cette durée entraîne l'échec définitif. Les cas particuliers sont réservés.

Article 10 bis – Prise en compte des études déjà effectuées

¹ Les candidats à la formation en possession du Certificat HEP de formation continue de Praticien Formateur bénéficient d'une prise en compte des études déjà effectuées à hauteur de 9 crédits ECTS correspondant aux modules 1, 2, 3 et 4 du plan d'études défini à l'article 12 de la présente directive.

² Les candidats à la formation ayant suivi la formation non certifiée de maître formateur dispensée par la HEP Valais bénéficient d'une prise en compte des études déjà effectuées à hauteur de 7.5 crédits ECTS correspondant aux modules 2, 3, 4 du plan d'études défini à l'article 12 de la présente directive.

³ Sont reconnus comme équivalents au CAS PF pour exercer la fonction de PF, les titres suivants : CAS de Praticien Formateur délivré par une haute école en charge de la formation des enseignants, CAS Praticien Formateur de la HES-SO et CAS IFFP pour les Mentors.

Article 10 ter – Obtention du titre CAS par la validation des acquis de l'expérience

¹ Les candidats souhaitant obtenir le titre CAS par la validation des acquis de l'expérience (VAE) doivent répondre aux conditions d'admission présentées à l'article 6 de la présente directive.

² Ils doivent en outre pouvoir faire valoir au minimum deux semestres d'expérience en tant que praticiens formateurs.

³ Les candidats à la VAE ne sont pas soumis à la finance d'inscription mais doivent s'acquitter d'un émolument spécifique de CHF 100.— non remboursable pour le traitement du dossier.

⁴ En cas de besoin, une limitation des admissions peut être instaurée par le Comité de direction.

⁵ En cas de limitation, sont retenus par ordre de priorité les candidats répondant au critère suivant: durée de l'expérience dans le domaine de l'encadrement des adultes en formation.

⁶ Le candidat admis en VAE constitue un dossier démontrant la mobilisation réussie des compétences du référentiel de formation du CAS PF. Ce dossier doit être remis au 31 octobre de chaque année pour analyse à un jury désigné par le Comité de Direction. Sur la base de ce dossier ainsi que d'un entretien avec le candidat, le jury formule un préavis circonstancié à l'intention du Comité de Direction qui prononce la décision de validation des acquis d'expérience.

⁷ La validation des acquis d'expérience peut être complète, dans ce cas le titre CAS est délivré sans dérogation ; partielle, dans ce cas des compléments doivent être apportés avant de pouvoir obtenir le titre CAS ; sans validation, dans ce cas le titre CAS n'est pas obtenu.

Article 11 - Référentiel de formation

¹ A l'issue de la formation, les participants auront travaillé les compétences suivantes :

- a) Agir en praticien formateur réflexif

- b) Inscrire son activité dans les cadres institutionnels et sociaux
- c) Accompagner et former
- d) Observer et évaluer les pratiques propres au métier d'enseignant de l'étudiant en stage

² Ce référentiel de formation se décline de manière détaillée en sous-composantes.

Article 12 - Contenu de la formation

¹ Le programme d'études comprend deux modules thématiques (modules 1 et 2), un module comprenant unités obligatoires et unités à option (module 3), un module d'intégration (module 4) et un module de travail de certification finale (module 5), pour un total de 10 crédits ECTS:

- a) Module 1 (1.5 crédits ECTS): *Inscrire ses interventions dans une formation en alternance*
- b) Module 2 (3 crédits ECTS): *Observer, guider et évaluer les pratiques d'un stagiaire*
- c) Module 3 (3 crédits ECTS): *Accompagner et former*
- d) Module 4 (1.5 crédits ECTS): *Module d'intégration*
- e) Module 5 (1 crédit ECTS): *Travail de certification finale*

CHAPITRE IV

CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ACQUISES ET DES COMPETENCES VISEES

Article 13 - Délais de reddition des travaux

¹ Les dispositions relatives aux modalités et délais de reddition de l'évaluation certificative sont réglées par l'article 22 RAS.

² Si un participant ne remet pas le travail requis dans les délais impartis, il obtient la note F, sous réserve d'un cas de force majeure.

Article 14 - Demande de report

¹ Conformément au RAS article 25, alinéa 2, toute demande de report doit être adressée par écrit au service académique, au plus tard quatre semaines avant le début de la session.

² Dans ce cas, le travail doit être rendu au plus tard lors de la deuxième session d'examen qui suit le dernier semestre au cours duquel se déroule la formation. A défaut, le participant obtient la note F et il peut se présenter à une seconde et dernière évaluation lors de la troisième session d'examen qui suit le dernier semestre au cours duquel se déroule la formation. Les cas particuliers sont réservés.

Article 15 - Conditions de certification

¹ La certification du programme intervient lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a) réussite de la certification de chaque module, y compris le module de travail de certification finale (note A, B, C, D ou E);
- b) pour certains cours à option du module 3 et pour le module 4 où la présence est obligatoire: participation et reddition des travaux demandés. En cas d'absence justifiée, une compensation des absences est négociée avec le formateur concerné.

Article 16 - Annonce des résultats

¹ Les résultats de l'évaluation certificative sont communiqués aux participants par l'intermédiaire du service académique.

Article 17 - Attribution

¹ Le CAS PF est délivré au participant qui a satisfait aux exigences de la présente directive et du plan d'études ainsi que, en cas de VAE, au participant qui a satisfait aux exigences de l'article 10ter de la présente directive.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 18 – Entrée en vigueur

¹ La présente directive entre en vigueur lors de son adoption. En cas de modification, la version la plus récente annule et remplace les versions antérieures. Elle entre en vigueur avec effet immédiat, sous réserve de dispositions transitoires mentionnées dans la présente directive.

Adoptée par le Comité de direction le 9 décembre 2013.

Modifications adoptées le 13 février 2018.

(s) Vanhulst G.

Guillaume Vanhulst
recteur

Diffusion: - site internet, espace Réglementation et page du programme concerné